

DIRECTIVE MUNICIPALE D'APPLICATION DU COMPTE "AIDE À L'ÉCONOMIE"

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : EXIGENCES 3

ARTICLE 2 : CONDITIONS..... 3

ARTICLE 3 : TYPE ET ETENDUE DE L'AIDE 3

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET RÉCUPÉRATION 3

ARTICLE 5 : APPLICATION ET INFORMATION 4

ARTICLE 6 : PROCESSUS..... 4

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT 5

ARTICLE 8 : RECOURS 5

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES 5

ARTICLE 1 : EXIGENCES

¹ Les entreprises basées à Morges, sociétés ou indépendants, inscrites au Registre du commerce à la Ville de Morges, dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas dépassé CHF 2,5 millions, peuvent solliciter un soutien financier de la commune si elles sont particulièrement touchées par les mesures officielles de lutte contre le Covid-19. Lesdites mesures s'inscrivent dans le cadre du semi-confinement ou des mesures de distanciation sociale prises dès le 28 février 2020.

² Les entreprises qui ont été immédiatement menacées de faillite ou d'une conséquence similaire avant les mesures officielles de lutte contre le Covid-19 ne sont pas soutenues.

³ Les entreprises doivent avoir fait preuve de créativité et d'adaptation face à la crise.

⁴ Le soutien est subsidiaire à d'autres mesures de soutien fédérales et cantonales ou d'autres prestations d'assurance.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Seront prises en compte les entreprises faisant état de pertes d'exploitation malgré le recours aux aides existantes, notamment fédérales et cantonales ainsi que la prise de mesures opérationnelles adéquates. Notamment lorsque :

¹ Les mesures officielles de lutte contre le coronavirus en vigueur en 2020 ont fait diminuer les chiffres d'affaires de plus de 50% comparé à l'année précédente ;

² Une entreprise a engagé des frais de personnel ou de marchandises avant l'entrée en vigueur des mesures officielles, qui sont ensuite devenues totalement ou largement improductifs ;

ou

³ Il existe une autre situation particulière ayant gravement affecté la société.

ARTICLE 3 : TYPE ET ETENDUE DE L'AIDE

¹ Le soutien prend la forme d'aides financières non remboursables et peut être uniquement utilisé dans le respect de l'objectif du montant affecté tel que décrit dans le préambule.

² Le montant de la contribution est basé sur les pertes économiques de l'entreprise résultant des mesures officielles de lutte contre le Covid-19. On citera notamment :

a. Les mesures de semi-confinement, y compris la fermeture temporaire d'entreprises.

b. Les mesures de distanciation sociale, toujours en vigueur.

c. La fermeture de frontières, y compris les mesures de quarantaine. Cela perturbe voire brise l'ensemble des chaînes d'approvisionnement du monde, des matières premières aux produits finis.

Le montant est limité à un maximum de CHF 50'000.00 par cas individuel et au maximum à la couverture de la perte annualisée de l'entreprise.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET RÉCUPÉRATION

¹ Les sociétés qui reçoivent des contributions en vertu de la présente ordonnance ne peuvent verser de dividendes ou de distributions comparables en 2020 et 2021.

² La société s'engage à maintenir son siège à Morges au minimum jusqu'à fin décembre 2022.

³ La Direction des Finances et de la promotion économique (ci-après : Direction des Finances) doit recevoir les éléments demandés dans un délai de 30 jours maximum suite à sa demande.

⁴ Si les conditions ne sont pas respectées ou la société a fourni des informations inexactes, tout ou partie des contributions peuvent être récupérées.

ARTICLE 5 : APPLICATION ET INFORMATION

¹ La demande de soutien doit être soumise par l'entreprise à la Direction des Finances avant le 16 octobre 2020. La Municipalité peut prolonger le délai de dépôt.

² L'entreprise doit fournir tous les documents pertinents, en expliquant pourquoi elle est particulièrement affectée au sens de l'article 2, ainsi que la date à laquelle son activité économique a pu reprendre, même partiellement. A titre indicatif, les principales dates de reprises sont les suivantes¹ :

- a. Le 27 avril 2020, qui s'applique notamment aux prestataires impliquant des contacts physiques, tels que les physiothérapeutes.
- b. Le 11 mai 2020, qui s'applique notamment aux magasins, aux marchés et à la restauration.
- c. Le 6 juin 2020, qui s'applique notamment aux manifestations de moins de 300 personnes ainsi qu'à la restauration et aux cinémas.
- d. Le 22 juin 2020, qui s'applique notamment aux chantiers ainsi qu'à la restauration (mesures de distanciation).

La demande contient:

- e. Une justification des raisons pour lesquelles la situation financière est particulièrement préoccupante, comportant les chiffres clés pertinents et une description des mesures opérationnelles prises pour réduire les pertes.
- f. Un extrait du registre du commerce ou un extrait de taxation AVS si indépendant.
- g. Le rapport annuel 2018 et 2019, le bilan 2019 ainsi que les chiffres de la société et la situation financière de la période de l'année précédente (à défaut, de la période la plus récente). Les comptes à fin juin 2019 et fin juin 2020. Pour les sociétés non soumises à la comptabilité, la dernière déclaration de revenus.
- h. Les documents de demande de prêt relatifs à l'aide à la liquidité.
- i. Preuve qu'une indemnité de chômage partiel (RHT) ou une indemnité de chômage a été demandée, ou autre aide demandée ou reçue.
- j. Un extrait du registre des poursuites daté de moins de 6 mois.
- k. Une attestation de paiement des charges sociales 2019 (AVS & LPP).
- l. Un relevé fiscal de l'entreprise pour les années 2017 et 2018.

³ En soumettant sa requête d'aide, la société accorde tacitement à la Direction des Finances l'accès à toute autre pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la demande.

⁴ Sur demande, l'entreprise doit divulguer ses comptes, ses chiffres et sa situation financière à la Direction des Finances et aux tiers chargés de l'exécution.

⁵ Les demandes tardives ou insuffisamment motivées ou les demandes sans les documents ou le consentement requis ne seront pas acceptées.

ARTICLE 6 : PROCESSUS

La Direction des Finances recensera toutes les demandes et constituera une commission ad hoc chargée d'examiner et de décider de l'allocation d'un montant aux entreprises qui en font la demande sur la base des critères décrits à l'article 2.

Ladite commission sera composée :

- d'un membre de la Municipalité ;
- du Chef de service des Finances ;

¹ La liste détaillée se trouve à l'URL suivante : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-1430803142>

- d'un Expert financier neutre et indépendant.

La commission rencontrera individuellement chacune des entreprises ayant déposé une demande. Un rapport listant l'ensemble des décisions prises ainsi qu'un bref résumé des éléments ayant motivé chaque décision sera adressé à la Municipalité.

Les entreprises retenues seront informées par la Direction des Finances par courrier papier.

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Par le dépôt de sa demande, l'entreprise accepte les conditions du présent règlement.

ARTICLE 8 : RECOURS

¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi à une aide financière.

² La décision est prise par la Commission d'évaluation en application de la présente directive. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

¹ Cette directive entre en vigueur le 2 septembre 2020.

² L'autorisation à dépenser prend fin au 31 décembre 2021.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire


Vincent Jaques


Giancarlo Stella

